

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service foncier

Signature d'une convention d'utilisation partagée de la balustrade de Rink Hockey cofinancée par la Ville de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Roller Club Sevransais, déclarée en préfecture le 10 mars 1998, déclaration publiée au journal officiel le 11 avril 1998 sous le n°2059, dont le siège social est situé 57 avenue Victor Hugo à Sevrans (93270) et représentée par M. GOHET Marc agissant en qualité de Président nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

VU les statuts de la Fédération Française de Roller Sport, déclarée en Préfecture le 5 août 1926, déclaration publiée au journal officiel le 10 août 1926, dont le siège social est situé 6 boulevard Franklin Roosevelt – CS 11742 – 33080 Bordeaux Cedex, et représentée par M. BONITHON Daniel agissant en qualité de Président nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

VU le projet de convention pour l'utilisation partagée de la balustrade de Rink Hockey.

CONSIDERANT que la balustrade de Rink Hockey a été cofinancée par l'association Roller Club Sevransais, la Fédération Française de Roller Sport et la commune de Sevrans.

CONSIDERANT que l'objectif de ce cofinancement est de permettre à la fois à l'association Roller Club Sevransais de pratiquer le Rink Hockey en entraînement et en compétition à Sevrans et de concourir au développement de la pratique du Roller sur le territoire national par le prêt de cette balustrade à la fédération nationale ou à l'une de ses associations affiliée.

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de signer une convention tri partites entre l'association Roller Club Sevransais, la Fédération Française de Roller Sport et la commune de Sevrans afin de fixer les modalités et les conditions financières d'utilisation partagée de la balustrade de Rink Hockey amovible.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association Roller Club Sevransais et la Fédération Française de Roller Sport décrites en têtes des présentes, une convention tri partites fixant les modalités et les conditions financières d'utilisation partagée de la balustrade de Rink Hockey amovible.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans renouvelable tacitement deux fois au maximum sauf dénonciation par l'un des trois utilisateurs.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

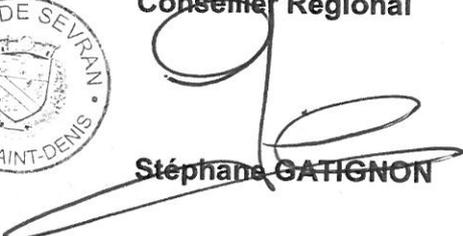
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 JUIN 2014



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATHIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 30/06 au 07/07/14

N°2014/ *290 bis*
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : INSERTION

Passation d'un avenant n° 1 à la convention annuelle pour un marché de services, de qualification et d'insertion professionnelle, passé en application des articles 30 et 28 du code des marchés publics, sans publicité, ni mise en concurrence, entre la ville de Sevrans et l'association Urban Deco Concept.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des marchés publics en ses articles 28 alinéa 5 et 30,

VU le conventionnement obtenu par l'association Urban Deco Concept concernant l'Atelier Chantier d'Insertion Peinture,

VU sa décision n°75 du 06 mars 2014 portant convention annuelle pour un marché de services, de qualification et d'insertion professionnelle, passé en application des articles 30 et 28 du code des marchés publics, sans publicité, ni mise en concurrence, entre la ville de Sevrans et l'association Urban Deco Concept,

CONSIDERANT la volonté de la Ville exprimée notamment dans le cadre des orientations inscrites au sein des protocoles d'accord du PLIE de Sevrans, dont le dernier en séance du conseil municipal du 31 janvier 2012, de poursuivre activement le développement d'actions d'insertion au niveau local,

CONSIDERANT la nécessité de restaurer la fresque du groupe scolaire Victor Hugo,

CONSIDERANT le savoir faire de l'association Urban Déco Concept, porteuse d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) régi par l'article L.5132-15 du code du travail et dont les prestations prennent appui sur des activités de peinture et de décoration qui servent de support à la démarche d'insertion,

ARTICLE 1: **DECIDE** de signer un avenant à la convention initiale avec l'association Urban Deco Concept, représentée par son président Mr Eric METIVIER et dont le siège social est sis, 19 rue du Docteur Jean Vaquier, 93160 Noisy-le-Grand, pour la mise en

place de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un Atelier Chantier d'Insertion sur le territoire de Sevrans et plus spécialement sur le groupe scolaire Victor Hugo ,

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes d'un montant HT de 40 000,00 € (quarante mille euros) sont inscrites au budget du présent exercice,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée aux personnes concernées.

Fait à SEVRANS, le 30 juin 2014


Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON
Pro Le 1er adjoint
Stéphane BRANCHOT

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08/07/14
- publié le : 09/07/14